



REGLEMENT INTERIEUR POUR L'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES

Article 1 : La salle est louée le week-end du vendredi 16h au dimanche soir, cependant les festivités ne pourront avoir lieu qu'à partir du samedi jusqu'au dimanche à 2H.

Chaque premier samedi du mois le four à pain est allumé et accessible pour tous, cette animation communale ne peut pas être annulée.

Article 2 : La salle est gratuite pour les réunions d'associations communales.

Article 3 : La sous-location est strictement interdite. En aucune façon la salle ne peut être louée à des fins commerciales ni sous-louée. Il est donc interdit d'y pratiquer des entrées payantes. Le locataire ne doit pas non plus y vendre de boissons à son profit.

Article 4 : Les locaux sont protégés par un système d'alarme. Un badge est délivré à l'entrée avec les clés. En cas de perte, il sera déduit 50.00 € de la caution.

Article 5 : Le locataire devra fournir à l'entrée des lieux une attestation d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dégâts corporels et, pour les dégâts matériels, une assurance facultative « responsabilité de location temporaire de locaux avec dégradation ».

Article 6 : La capacité d'accueil est de 80 personnes.

Article 7 : Conformément au décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif : il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de la salle et de ses annexes. Enfreindre cette interdiction vous exposera à une amende des poursuites judiciaires (voir annexe1).

Article 8 : Un état des lieux sera effectué lors de la mise à disposition des locaux et à la fin de leur utilisation. Il vous appartient de vérifier avant signature que l'inventaire proposé est bien à jour.

Article 9 : Après l'utilisation des locaux, s'assurer que les fenêtres et portes sont fermées, ainsi que les lumières éteintes.

Article 10 : Tout matériel cassé ou manquant, ainsi que les dégradations dans les locaux feront l'objet d'une facturation.

Si les dégâts dépassent le montant de la caution le responsable de la location se porte garant pour en assurer le remboursement complet.

Article 11 : Les tables doivent être nettoyées et rangées à leur place. N'utilisez ni clous ni agrafes pour faire tenir les nappes. Un contrôle de celles-ci sera fait en présence du locataire lors de la remise des clefs.

Article 12 : Les chaises doivent être rangées correctement dans la pièce prévue, par 10.

Article 13 : Les sacs poubelles doivent être déposés dans les bacs à ordures prévus à cet effet.

Article 14 : Si des décorations sont mises en place, aucune trace ne doit subsister. Ne fixez rien sur les murs, à toutes fins décoratives n'utilisez que les poutres.

Article 15 : En cas de désistement jusqu'à une semaine avant la date prévue de la manifestation, le remboursement sera possible, au-delà le montant intégral de la réservation est dû, sauf cas de force majeure.



Article 16 : La pièce à l'étage, n'est en aucun cas considérée comme un dortoir.

Article 17 : En aucun cas la municipalité ne peut être rendue responsable des vols ou vandalismes commis dans les locaux, abords et parkings.

Article 18 : Il est strictement interdit de stationner sur les pavés aux abords de la salle. Un parking est aménagé pour accueillir tous les véhicules. Seul les traiteurs et véhicules adaptés à la mobilité réduite ont l'autorisation de stationner sur les gravillons.

Article 19 : Les airs de jeux et le terrain de sport sont sous la responsabilité des parents.

Article 20 : Vous êtes priés de respecter les règlements de sécurité, entre autres de laisser les issues de secours bien dégagées.

Article 21 : Respecter l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage (voir annexe 2). Il est interdit de jour comme de nuit, d'émettre, sans nécessité ou par défaut de précautions, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, notamment à l'extérieur de la salle et sur le parking. (Claquements de portières, éclats de voix). Des toilettes sont à disposition dans la salle des fêtes, il est donc interdit d'uriner à l'extérieur en particulier sur le parking.

Après 21h, la manifestation se déroulera obligatoirement à l'intérieur de la salle. A partir de 23h, toutes les portes et fenêtres seront fermées. La musique est autorisée qui correspond également à l'heure de la fermeture de la salle des fêtes qui dès facto doit être libérée à cette heure.

Un détecteur de son est installé dans la salle des fêtes afin de préserver et de respecter la tranquillité des riverains. Nous vous informons que le volume sonore est limité. En cas de dépassement, vous provoquerez une coupure électrique générale. Aucun caisson de basse n'est accepté.

Article 22 :

Le tarif « commune » est uniquement réservé aux personnes domiciliées à Thibivillers et qui souhaitent utiliser la salle pour leur propre usage. Il est précisé toutefois qu'il pourra également être appliqué pour le mariage d'un descendant (enfants et petits-enfants) d'une personne domiciliée à Thibivillers.

Article 23 : Le four à pain municipal est en chauffe chaque premier samedi du mois.
Il est accessible à tous publics.

Article 24 : L'utilisation d'un barbecue nécessite une autorisation préalable, il en est de même pour les tirs de feux d'artifice.

Article 25 :

A l'entrée dans les locaux un trousseau de clefs vous sera remis comportant :

- Une clef ouvrant l'entrée, la cuisine et la porte extérieure du vestiaire
- Un badge activation / désactivation de l'alarme.

Article 26 : L'inobservation d'un des articles de ce règlement dégage la mairie de toute responsabilité et pourra entraîner le refus d'une éventuelle prochaine demande de location.

A, le

Date de Location

Nom et Prénom

Apposer la mention Lu et approuvé ci-dessous :

Signature de l'administration